



Mesures applicables dans les Yvelines suite au décret modifié du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (au 6 mai 2021)

	Références	Mesures	Exceptions
<b>Rassemblements</b>			
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<b>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public</b>	1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de sécurité intérieure) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des établissements recevant du public (ERP) autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
<b>Alcool</b>			
Vente à emporter et consommation	Article 3-1 du décret et articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021	<b>La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite, ainsi que dans les établissements visés par l'article 40 du présent décret (restaurants, bars...), dès lors qu'elle n'est pas associée à la vente d'un repas</b>  <b>La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite jusqu'au 31 mai inclus</b>	
<b>Port du masque</b>			
Obligation de port du masque	Articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021	<b>Obligation de port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans l'ensemble du département.</b>	<b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b> -les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans ; -des usagers de deux-roues motorisés dès lors qu'ils portent une visière ; -les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers ou professionnels ; -les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)

	Références	Mesures	Exceptions
<b>Culture et vie sociale</b>			
<b>Établissements recevant du public (ERP) de type L</b>			
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)		<b>Fermeture au public des ERP de type L</b>	
- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type L</b>	<b>Sauf pour :</b> -les salles d'audience des juridictions ; -les salles de vente ; -les crématoriums et les chambres funéraires ; -l'activité des artistes professionnels ; -les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ; -les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; -la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences

	Références	Mesures	Exceptions
<b>ERP de type CTS</b>			professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	<p align="center"><b>Fermeture au public des ERP de type CTS</b></p> <p align="center"><b>Les fêtes foraines sont interdites (quel que soit l'ERP)</b></p>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos) ;</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type S</b>			

Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Article 45 du décret		<p><b>Ouverts entre 6 heures du matin et 19 heures dans les conditions suivantes :</b></p> <p>- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret.</p> <p><b>Port du masque pour les plus de 11 ans.</b></p> <p><b>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S :</b></p> <p>- l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</p> <p>- L'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</p> <p>- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</p>
--	----------------------	--	--

			- L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
--	--	--	---

**ERP de type Y**

Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type Y</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>-Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>-De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
--------------------------------------	----------------------	--	--

**ERP de type R**

Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<b>Fermeture au public</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les pratiques professionnelles et les formations délivrant un diplôme professionnalisant</li> <li>-Les élèves de 3<sup>e</sup> cycle et en cycle de</li> </ul>
---	----------------------	----------------------------	--

			préparation à l'enseignement supérieur si la formation ne peut être dispensée à distance -Les élèves inscrits dans des classes à horaires aménagés, quel que soit le niveau de cycle
--	--	--	---

	Références	Mesures	Exceptions
--	------------	---------	------------

**Sports et loisirs**

**ERP de type X**

Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts	<b>Sauf pour :</b> -l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; -les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes scolaires et périscolaires ; -les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; -les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
---	----------------------------	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités encadrées des enfants de moins de 16 ans du personnel prioritaire , hors activités physiques et sportives ;</li> <li>- les activités scolaires et périscolaires sont autorisées, y compris sportives et physiques</li> </ul>
--	--	--	---

	Références	Mesures	Exceptions
--	------------	---------	------------

<b>ERP de type PA</b>
-----------------------

Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<b>Fermeture au public</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> <li>les activités scolaires et périscolaires sont autorisées, y compris sportives et</li> </ul>
--------------------------------------	----------------------------	----------------------------	--



			<p>physiques ;</p> <p>-les activités extrascolaires sont autorisées ;</p> <p>-les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.</p>
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	<b>Fermeture au public des stades et hippodromes</b>	<p>-autorisation de la pratique des sports professionnels</p> <p>-des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques)</p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	<b>Fermeture au public</b>	
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
<b>ERP de type P</b>			
Salles de danse (discothèques)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des discothèques</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <p>Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</p> <p>-Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</p>
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des salles de jeux</b>	

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
--	--	--	--

**Économie et tourisme**

**ERP de type N (et EF et OA)**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurants (type N)</li> <li>- Débits de boissons (type N)</li> <li>- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</li> <li>- Restaurants d'altitude (OA)</li> </ul>	Articles 40 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type N,</b>	<p><b>Sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>sans limitation horaire :</b></li> <li>- le « room service » des restaurants et des bars d'hôtels</li> <li>- la restauration collective sous contrat ou en régie</li> <li>- les activités de livraison</li> <li>• <b>avec respect des horaires du couvre-feu</b></li> <li>- les activités de vente à emporter.</li> </ul> <p><b>Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures.</b></p> <p>Les restaurants routiers ne sont pas tenus de respecter le couvre-feu ( ouverture 24h/24)</p>
---	-----------------------	---	---

**ERP de type O**

Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 du	<b>Mesures automatiques :</b>	- Interdiction de la restauration et des
------------------------	----------------	-------------------------------	--

	décret Articles 40 du décret	- Ouverture au public des hôtels -Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements	débites de boissons des hôtels, Autorisation du « room service » des restaurants et des bars d'hôtel
--	------------------------------------	---	---

### ERP de type M

	Références	Mesures	Exceptions
Commerces (ERP de type M)	Articles 37 du décret	<p><b>Fermeture</b>, sauf pour une liste limitative d'activités prévues par le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;</li> <li>-commerce d'équipements automobiles ;</li> <li>-commerce et réparation de motocycles et cycles ;</li> <li>-fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;</li> <li>-commerce de détail de produits surgelés ;</li> <li>-commerce de détail de livres ;</li> <li>-commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos</li> </ul>	<p>Les commerces autorisés à ouvrir en vertu de l'article 37 du décret, doivent respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;</p> <p>2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8m<sup>2</sup> ;</p> <p>3° Pour les autres établissements, dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, la jauge est plus stricte : 10 m<sup>2</sup> par client ;</p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible</p>

	<p>-commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;</p> <p>-commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;</p> <p>-commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;</p> <p>-commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;</p> <p>-boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;</p> <p>-commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;</p> <p>-autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;</p> <p>-commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</p> <p>-commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;</p> <p>-commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;</p> <p>-commerce de détail de matériels de</p>	<p>depuis l'extérieur de celui-ci</p> <p><i>Le préfet peut limiter le nombre de clients pouvant être reçus.</i></p> <p>Commerces de plus de 10 000m<sup>2</sup> : fermés, à l'exception de ceux dont l'<u>activité principale</u> est alimentaire, ainsi que les pharmacies et les services publics (agences postales...).</p> <p>Retrait possible de commandes en mode « drive » pour les magasins isolés, et à <u>l'extérieur</u> des centres commerciaux, dans le respect d'un protocole sanitaire validé par les services de la préfecture.</p>
--	--	---

télécommunication en magasin spécialisé ;

-commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;

-commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;

-commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;

-commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

-commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

-commerces de détail d'optique ;

-commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;

-commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;

-commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

-location et location-bail de véhicules automobiles ;

		-location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;	
		-location et location-bail de machines et équipements agricoles ;	
		-location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;	
		-réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;	
		-réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;	
		-réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;	
		-réparation d'équipements de communication ;	
		-blanchisserie-teinturerie ;	
		-blanchisserie-teinturerie de gros ;	
		-blanchisserie-teinturerie de détail ;	
		-activités financières et d'assurance ;	
		-commerce de gros ;	
		-garde-meubles ;	
		-services de coiffure ;	

		-services de réparation et entretien d'instruments de musique ;  -commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;  -commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.	
<b>ERP de type T</b>			
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type T</b>	<b>Sauf pour :</b>  - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire  - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
<b>ERP de type U</b>			
établissements de cure thermale ou thalasso thérapie	Article 41 du décret	<b>Fermeture au public des établissements thermaux</b>  Par extension, interdiction des activités de soins	

		corporels ne permettant pas le port du masque en continu (spa, hammam, bains turcs par exemple), quel que soit l'ERP considéré	
<b>Hors ERP</b>			
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	<b>Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques.</b>	-Possibilité de fermeture au public par arrêté préfectoral, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier et pour l'accueil des mises en quarantaine et mesures d'isolement dans le cadre de la lutte contre la covid ;  -Les établissements ou services d'enseignement « <i>et d'éducation spéciale</i> » ainsi que les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes « <i>adultes</i> » handicapées peuvent organiser des séjours à l'extérieur de leurs structures dans les établissements mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article 41.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret		<b>Mesure automatique :</b> maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau avec impossibilité de s'y réunir à plus de 6 personnes.
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret		<b>Autorisées</b>



	Références	Mesures	Exceptions
Chasse et pêche			Autorisées dans le respect des horaires du couvre-feu
Visites de biens immobiliers			Autorisées dans le respect du protocole national dédié aux agences immobilières
Parcs et jardins	Article 46 du décret		<b>Mesure automatique</b> : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Dans les marchés ouverts ou couverts, seuls sont autorisés les commerces alimentaires, ainsi que ceux proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.	
<b>Enseignement et jeunesse</b>			
<b>ERP de type R</b>			
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	<b>Autorisé</b>	
Maternelles et élémentaires	Article 33 du décret	<b>Autorisé</b>	
Collèges et lycées	Article 33 du décret	<b>Autorisé</b>	Ainsi que les activités périscolaires associées, et les services d'accueil et d'hébergement.
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Article 34 et 35 du décret	<b>Ouverts dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil</b>	- Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;

- Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;

- Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

- Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;

- Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

- Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures.

Centres de loisirs	Article 32 du décret		Accueil des activités scolaires et périscolaires
Centres de vacances		<b>Fermeture au public</b>	
<b>Auto-écoles</b>		<b>Cours théoriques du code non autorisés</b>	Ouvertes pour les cours de conduite Possibilité pour les candidats de déroger aux horaires du couvre-feu  Les auto-écoles associatives peuvent toutefois organiser des cours de code en présentiel pour les personnes en situation de précarité, dans le respect des gestes barrières.
<b>Mineurs de l'ASE</b>	Articles 32, 36 et 41 du décret		-Possibilité pour les séjours mentionnés au I de l'article R 227-1 de code de l'action sociale d'accueillir des mineurs de l'ASE - Les personnes morales/physiques de droit privé peuvent accueillir des personnes handicapées et mineurs de l'ASE après déclaration préalable auprès du président du conseil départemental.
<b>Concours et examens</b>			
Concours et examens	Articles 28 et 34 du décret		Les examens peuvent se dérouler en présentiel
<b>Cultes</b>			
<b>ERP de type V</b>			
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<b>Mesures automatiques :</b>  Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux	

		emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée.  Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, sauf rituel.	
<b>Administrations et services publics</b>			
<b>ERP de type W</b>			
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
Administrations	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des Plans de continuité d'activité)	
Mariages civils dans les mairies	Article 27 du décret	<b>Autorisés</b>	<b>Mesures à prendre</b> : distance minimale de deux emplacements entre personnes/groupes partageant le même domicile et une rangée sur deux est laissée inoccupée.
<b>Hors ERP</b>			
<b>Déplacements</b>			
	Article 4 du décret	Tout déplacement hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h et 6h du matin.	<b>Sauf :</b>  1° Déplacements à destination ou en provenance :  a) Du lieu d'exercice ou de recherche

d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de

			<p>l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p>
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
<b>Transports</b>			
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	<b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	
Transport scolaire	Article 14 du décret	<b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée	

Petits trains touristiques	/	<b>Interdiction de la circulation des petits trains touristiques</b>	
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
Avions	Articles 10 à 11 du décret	<b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien	
Transports de marchandises	Article 22 du décret	<b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes	
Activités professionnelles à domicile Article 4-1		<b>Autorisées</b>  -les activités de services à la personne mentionnées à l'article D.7231.1 du code du travail ;  -les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en	<b>Toutefois, ces activités peuvent se dérouler après 19h et avant 6h du matin en cas de :</b>  - livraison - intervention urgente - assistance à personne vulnérable - garde d'enfant

		<p><b>établissement recevant du public ;</b>  <b>-les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.</b></p>	
Corse		<p>- Tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut, l'embarquement est refusé.</p> <p>- les personnes de plus de onze ans souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. À défaut, ils sont dirigés à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant de réaliser un test.</p>	